

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité Saint-Magloire

RÈGLEMENT n°318-17

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION »

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 4 décembre 2017, par la conseillère Martine Rouillard, pour l'adoption du « Règlement 318-17 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2018, ainsi que les conditions de leur perception »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

DE DÉCRÉTER ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes sont imposées sur la valeur foncière, c'est-à-dire sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Magloire en vigueur pour l'année financière 2018.

À moins d'indication contraire, les taxes générales et les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation pour une unité d'évaluation lui appartenant.

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

TAXES GÉNÉRALES

QU'une taxe générale de **0,77 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable.

QU'une taxe générale de **0.08525\$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable afin de payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la *Sûreté du Québec*.

SECTION 3 : TARIFS DE COMPENSATION

TARIFS D'AQUEDUC

A) Résidences & logements domiciliaires (Tarif par logement)	235 \$
B) Logements vacants dans un immeuble (Tarif par logement desservi par une valve principale d'entrée)	125 \$
C) Commerces et services attenants à la résidence	137 \$
D) Caisse populaire, commerces et industries à incidence moyenne	322 \$

E) Hôtels avec bar, restauration et chambres	437 \$
F) Résidences d'accueil de moins de 10 bénéficiaires * montant additionnel par bénéficiaire	257 \$ 27 \$
G) Résidences d'accueil de plus de 10 bénéficiaires * montant additionnel par bénéficiaire	546 \$ 27 \$
H) Industries à incidence élevée ex. : scierie, etc.	382 \$
I) EAE avec animaux d'élevage	437 \$

TARIFS D'ÉGOUTS

A) Résidences et logements domiciliaires (Tarif par logement)	225 \$
B) Logements vacants dans un immeuble desservi par une entrée d'égout principale	100 \$
C) Commerces et services attenants à une résidence	120 \$
D) Caisse populaire, commerces et industries à incidence moyenne	230 \$
E) Hôtels avec bar, restauration et chambres	391 \$
F) Résidences d'accueil de moins de 10 bénéficiaires * montant par bénéficiaire	225 \$ 25 \$

TARIF ANNUEL POUR LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES BÂTIMENTS OU DES RÉSIDENCES NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS MUNICIPAL

TERMINOLOGIE

Bâtiment :

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée :

Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2).

A) Bâtiments, résidences et chalets habités ou non habités qui ne sont pas desservis par le réseau d'égouts municipal	35 \$
---	-------

TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION, DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

** *Tarif par unité de bac roulant : 112 \$*

A) Tarif annuel pour chaque logement unifamilial, multifamilial et HLM	112 \$
B) Tarif annuel pour les chalets et résidences secondaires qui ne possèdent pas de bac roulant	70 \$

C) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique de 2 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire	294 \$
D) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique de 4 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire	407 \$
de 6 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire	520 \$
E) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique avec collecte hebdomadaire saisonnière (6 mois ou moins) :	
2 verges cubes	148 \$
4 verges cubes	204 \$
6 verges cubes	260 \$
F) Tarif pour chaque unité de bac roulant qui dessert les EAE (producteurs agricoles et acéricoles)	112 \$
G) Tarif pour les EAE (producteurs agricoles et acéricoles) sans bac roulant	70 \$
H) Partie du tarif pour les EAE avec animaux d'élevage qui utilisent le même conteneur pour une grange et une maison :	
2 verges cubes	182 \$
4 verges cubes	294 \$
6 verges cubes	408 \$

SECTION 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2018

Un taux d'intérêt annuel de 12 % s'applique pour l'année financière 2018.

Les intérêts s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Dans un compte, lorsque le total des taxes et des compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 263 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

La secrétaire-trésorière est autorisée à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième (30^e) et le trente-cinquième (35^e) jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième (90^e) et le quatre-vingt-quinzième (95^e) jour du versement précédent.

CHÈQUES RETOURNÉS POUR INSUFFISANCE DE FONDS, POUR UN PAIEMENT ARRÊTÉ OU POUR TOUTE CORRECTION DE PAIEMENT.

Des frais de 35 \$ seront exigés d'un propriétaire pour tout chèque retourné au bureau municipal pour insuffisance de fonds, pour un paiement arrêté ou pour toute correction de paiement.

SECTION 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Marielle Lemieux, mairesse

Dany Robert, directrice générale

Avis de motion et présentation le 4 décembre 2017

Adopté le 18 décembre 2017

Avis public le 19 décembre 2017